

# Blasphème et laïcité – perspective juive

Liliane VANA

Résumé par Jean Duhaime de l'intervention de Liliane pour la table-ronde [La liberté d'expression et le blasphème](#) lors de la conférence ICCJ 2013 à Aix-en-Provence le 3 juillet 2013

-----

La position du judaïsme à l'égard du blasphème trouve ses fondements dans les textes bibliques et talmudiques. Elle a connu une évolution au fil des siècles. La question s'étend à de nombreux domaines du système religieux juif. On examinera un aspect précis, celui de la « Profanation du Nom divin », qui pourrait, dans le judaïsme, être l'équivalent du blasphème.

Où et comment peut-on tracer la frontière entre blasphème et critique, entre blasphème et liberté d'expression ? Comment peut-on ou doit-on ménager les susceptibilités religieuses ? Quel est le rôle du droit dans ce genre de conflit ? Un autre aspect de la question est le suivant : si la laïcité protège les citoyens dans leur liberté d'expression, les protège-t-elle aussi dans leur liberté d'expression religieuse ?

Pour les juifs, « La loi du pays, c'est la loi » (*Dina de malkhuta dina*). La loi du pays doit être appliquée, sauf quelques rares exceptions. Selon l'interprétation juive de la Bible, il existe aussi une sorte de Torah de base pour l'humanité entière, incluant Israël : ce sont les lois données à Noé ou « lois noachides ». Le Talmud en compte sept dont une porte sur le blasphème. L'interdiction du blasphème concerne toute l'humanité en vertu de la première alliance que Dieu a scellée avec elle en Noé (Gn 9).

En hébreu, pour parler du blasphème, on emploie habituellement un euphémisme, la « bénédiction de Dieu » (*birkhat ha-Chem*), et plus rarement la « malédiction du Nom » (*hilloul ha-Chem*). Mais le vocabulaire biblique, puis rabbinique, a aussi d'autres termes pour dire « maudire, injurier, diffamer, profaner » etc. le nom divin.

La Torah réprime l'injure faite à Dieu, mais aussi à ses parents, aux dirigeants politiques, au tribunal, etc. On trouve par exemple en Ex 22,27 : « Ne maudis point Élohim et ne maudit point le chef de ton peuple ». La loi rabbinique a tiré de ce verset plusieurs prohibitions dont celle de maudire Dieu, mais aussi un magistrat, un chef politique – ce qui est considéré comme une atteinte à la dignité du représentant de « l'État ». Il est aussi interdit de profaner le nom divin par un comportement immoral.

La loi rabbinique exprime ainsi l'importance qu'elle attache au respect de l'autorité judiciaire et politique, une condition nécessaire au bon fonctionnement de la société. Ses pouvoirs sont les garants du lien social, de l'ordre social et de la concorde sociale. C'est aussi pourquoi les juifs prient pour les pays où ils résident et pour leurs dirigeants.

Le blasphème n'est donc pas seulement une question religieuse, mais aussi civile. Dans nos démocraties, le droit n'est pas insensible à cette notion, puisque la diffamation ou l'outrage peuvent être considérés comme des délits passibles de répression. Ainsi, un décret promulgué en 2010 par le Garde des Sceaux punit l'outrage au drapeau tricolore, un blasphème envers un symbole de la République.

La question du blasphème est souvent mise en rapport avec la liberté de conscience et la liberté de critiquer. Aujourd'hui, en Europe, dans nos sociétés sécularisées où il n'y a plus de religion dominante, il n'existe presque plus de lois condamnant le blasphème. Mais il y en a encore dans le monde. Récemment encore l'observateur du Saint-Siège auprès de l'ONU à Genève, critiquait vivement la loi pakistanaise sur le blasphème, qu'il considère comme inacceptable du point de vue du droit international<sup>1</sup>.

Le véritable problème n'est pas tant le blasphème, que la manière de le situer. Aujourd'hui, c'est l'individu, le citoyen ou le croyant, qu'on essaie de protéger, et non plus la croyance. Les croyances sont perdues dans la « forêt » des droits de l'individu. L'individualisation de la société porte préjudice aux intérêts des groupes sociaux. Il devient nécessaire de réfléchir sur le rapport entre les droits de l'individu et les droits des groupes sociaux, les droits et les valeurs, religieuses ou non, de la société.

Par ailleurs, le blasphème ne scandalise plus que les croyants et encore, pas tous au sein d'une même religion. Il paraît impératif d'élaborer des normes communes qui protègent non seulement les croyants, mais aussi la croyance. Récemment, un évêque belge suggérait que la prière est le seul moyen que les chrétiens devraient employer pour réagir au blasphème. Mais cela ne revient-il pas aller dans le sens des dérives d'une société où tout est toléré au nom de la liberté d'expression ?

---

<sup>1</sup> Propos rapportés par l'agence Apic le 9 sept. 2012 [<http://www.cath.ch/detail/mgr-tomasi-condamne-la-loi-pakistanaise-sur-le-blaspheme>].